ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 351

32e année

2 décembre 1989

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 3610/89 de la Commission, du 1er décembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 3611/89 de la Commission, du 1er décembre 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 3612/89 de la Commission, du 29 novembre 1989, relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire 5

Règlement (CEE) n° 3613/89 de la Commission, du 1er décembre 1989, relatif à la fourniture de lait entier en poudre au titre de l'aide alimentaire 11

* **Règlement (CEE) n° 3614/89 de la Commission, du 1er décembre 1989, concernant l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon de l'Irlande** 14

* **Règlement (CEE) n° 3615/89 de la Commission, du 1er décembre 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3782/88 autorisant l'Allemagne et la France à ne pas appliquer dans certaines zones les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles, pour les campagnes viticoles 1989/1990 à 1995/1996** 15

* **Règlement (CEE) n° 3616/89 de la Commission, du 1er décembre 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1328/89 autorisant l'Italie à ne pas appliquer dans certaines zones les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles, pour les campagnes viticoles 1989/1990 à 1995/1996** 16

* **Règlement (CEE) n° 3617/89 de la Commission, du 1er décembre 1989, relatif aux quantités de produits du secteur des viandes ovine et caprine pouvant être importées de Roumanie au cours de l'année 1989** 17

* **Règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1er décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine pour la campagne 1990** 18

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

* **Règlement (CEE) n° 3619/89 de la Commission, du 1er décembre 1989, relatif aux quantités de produits du secteur des viandes ovine et caprine pouvant être importées de Pologne au cours de l'année 1989** 20

* **Règlement (CEE) n° 3620/89 de la Commission, du 1er décembre 1989, relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la non-récupération de la prime variable à l'abattage pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine exportés hors de la Communauté** 21

* **Règlement (CEE) n° 3621/89 de la Commission, du 1er décembre 1989, retirant certains produits laitiers de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges** 22

Règlement (CEE) n° 3622/89 de la Commission, du 1er décembre 1989, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël 24

Règlement (CEE) n° 3623/89 de la Commission, du 1er décembre 1989, modifiant certains prélèvements à l'importation de bovins vivants, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 26

* **Règlement (CEE) n° 3624/89 de la Commission, du 1er décembre 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3105/87 en ce qui concerne la recevabilité des demandes et la durée de validité des certificats délivrés dans le cadre du régime particulier d'importation du maïs et du sorgho en Espagne** 28

Règlement (CEE) n° 3625/89 de la Commission, du 1er décembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 29

Règlement (CEE) n° 3626/89 de la Commission, du 1er décembre 1989, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 31

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

89/608/CEE :

* **Directive du Conseil, du 21 novembre 1989, relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique** 34

89/609/CEE :

* **Décision du Conseil, du 27 novembre 1989, modifiant la décision 87/279/CEE relative à la participation financière de la Communauté en ce qui concerne les moyens de surveillance et de contrôle des activités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal** 38

Commission

89/610/CEE :

* **Décision de la Commission, du 14 novembre 1989, arrêtant les méthodes de référence et la liste des laboratoires nationaux de référence pour la recherche de résidus** 39

Rectificatifs

* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 3107/89 de la Commission, du 16 octobre 1989, modifiant la version espagnole du règlement (CEE) n° 548/86 portant modalités d'application des montants compensatoires « adhésion » (JO n° L 298 du 17. 10. 1989)** 51

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3509/89 de la Commission, du 23 novembre 1989, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (JO n° L 342 du 24. 11. 1989) 51

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3610/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2860/89 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 novembre 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1989.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 41.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1er décembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	27,61	124,29 (3)
0712 90 19	27,61	124,29 (3)
1001 10 10	32,83	169,97 (1) (5)
1001 10 90	32,83	169,97 (1) (5)
1001 90 91	27,99	121,88
1001 90 99	27,99	121,88
1002 00 00	54,03	119,37 (6)
1003 00 10	45,03	112,73
1003 00 90	45,03	112,73
1004 00 10	36,43	115,39
1004 00 90	36,43	115,39
1005 10 90	27,61	124,29 (2) (3)
1005 90 00	27,61	124,29 (2) (3)
1007 00 90	45,03	131,06 (4)
1008 10 00	45,03	9,91
1008 20 00	45,03	67,84 (4)
1008 30 00	45,03	0,00 (5)
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	45,03	0,00
1101 00 00	52,92	183,53
1102 10 00	89,37	180,85
1103 11 10	65,47	277,06
1103 11 90	56,37	197,43

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3611/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2860/89 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 novembre 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 41.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1er décembre 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1er terme 1	2e terme 2	3e terme 3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	3,85	3,85	3,85
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1er terme 1	2e terme 2	3e terme 3	4e terme 4
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3612/89 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1989

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 (2), et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (3), établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 350 tonnes de *butter oil* ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire (4) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe I, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 172 du 20. 6. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

Lot A

1. **Actions n°s** 702/89 à 709/89 et 754/89 à 758/89 (1) — Décision de la Commission du 3. 3. 1989.
2. **Programme :** 1988.
3. **Bénéficiaire :** Euronaid, PO Box 77 — NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** (3) : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination :** voir l'annexe III.
6. **Produit à mobiliser :** *butter oil.*
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (2) (6) (7) : à fabriquer à partir du beurre d'intervention et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7, (sous I.3.1 à I.3.2).
8. **Quantité totale :** 350 tonnes.
9. **Nombre de lots :** 1.
10. **Conditionnement et marquage** (8) (9) : 20 kg et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, pp. 7 et 8, (sous I.3.3 et I.3.4).

    Inscriptions complémentaires sur l'emballage :

    voir l'annexe III et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 8, (sous I.3.4).
11. **Mode de mobilisation du produit :** achat du beurre auprès de :

    Voedselvoorzieningsin- en verkoopbureau (VIB),
    Burg. Kessenplein 3, NL-6431 KM Hoensbroek,
    Postbus 960, NL-6430 AZ Hoensbroek
    tél. : 045-238383,
    télex 56396+,
    téléfax : 045-222735.

    Les adresses des lieux de stockage sont mentionnées à l'annexe II.

    Prix de vente déterminé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2315/76 de la Commission (JO n° L 261 du 25. 9. 1976, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 343/89 (JO n° L 39 du 11. 2. 1989, p. 20).
12. **Stade de livraison :** rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement :** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** —
15. **Port de débarquement :** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement :** du 10 au 18. 1. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture :** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (4) : le 18. 12. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres :**

    a) date de l'expiration du délai de soumission : le 8. 1. 1990, à 12 heures ;

    b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1er au 10. 2. 1990 ;

    c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres :**

    Bureau de l'aide alimentaire,
    à l'attention de Monsieur N. Arend,
    bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
    rue de la Loi, 200,
    B-1049 Bruxelles,
    télex : AGREC 22037 B ou 25.670 B.
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (5) : restitution applicable le 17. 11. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 3449/89 de la Commission (JO n° L 333 du 17. 11. 1989, p. 8).

Notes

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.

(3) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.

(4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des annexes la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :

— soit par porteur au bureau visé au point 24 des annexes,

— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.

(5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 des annexes.

(6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition.

(7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition.

(8) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :

MM. De Keyzer & Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de cartons relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

(9) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/LCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Número de la partida Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij Número do lote	Cantidad Mængde Menge Τόνοι Quantity Quantité Quantità Hoeveelheid Quantidade	Nombre y dirección del almacenista Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder Nome e endereço do armazenista
A	427 000 kg	200 000 kg : Vriesoord BV Larenweg 102 5234 KC 's-Hertogenbosch 227 000 kg : Daalimpex BV Veilingweg 9 1747 HG Tuitjenhorn

ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ III — ANNEX III — ANNEXE III — ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III

Designación del lote / Parti / Bezeichnung der Partie / Χαρακτηρισμός της παρτίδας / Lot / Désignation du lot / Designazione della partita / Aanduiding van de partij / Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) / Totalmængde (tons) / Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) / Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) / Total quantity (in tonnes) / Quantité totale du lot (en tonnes) / Quantità totale della partita (in tonnellate) / Totale hoeveelheid van de partij (in ton) / Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) / Delmængde (tons) / Teilmengen (in Tonnen) / Μερικές ποσότητες (σε τόνους) / Partial quantities (in tonnes) / Quantités partielles (en tonnes) / Quantitativi parziali (in tonnellate) / Deelhoeveelheden (in ton) / Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario / Modtager / Empfänger / Δικαιούχος / Beneficiary / Bénéficiaire / Beneficiario / Begunstigde / Beneficiário	País destinatario / Modtagerland / Bestimmungsland / Χώρα προορισμού / Recipient country / Pays destinataire / Paese destinatario / Bestemmingsland / País destinatário	Inscripción en el embalaje / Emballagens påtegning / Aufschrift auf der Verpackung / Ένδειξη επί της συσκευασίας / Markings on the packaging / Inscription sur l'emballage / Iscrizione sull'imballaggio / Aanduiding op de verpakking / Inscrição na embalagem
A	350	15	Caritas B	Haïti	Action n° 702/89 / *Butteroil* / 90282 / Port-au-Prince / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		20	Protos	Haïti	Action n° 703/89 / *Butteroil* / 91504 / Port-au-Prince / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		15	Cinterad	Burkina Faso	Action n° 704/89 / *Butteroil* / 93415 / Ouagadougou via Lomé / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		75	Caritas I	Sénégal	Action n° 705/89 / *Butteroil* / 90656 / Dakar / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		15	AATM	Sénégal	Action n° 706/89 / *Butteroil* / 91751 / Saint-Louis via Dakar / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		15	AATM	République Centrafricaine	Action n° 707/89 / *Butteroil* / 91754 / Bangui via Douala / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		15	AATM	Madagascar	Action n° 708/89 / *Butteroil* / 91752 / Toamasina / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		15	OPEM (AFSE)	Moçambique	Acção n° 709/89 / *Butteroil* / 94215 / Matola via Maputo / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição
		15	Caritas N	Lebanon	Action No 754/89 / Butteroil / 90318B / Saida / Gift of the European Economic Community / For free distribution

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
		15	Caritas N	Lebanon	Action No 755/89 / Butteroil / 90321B / Jounieh / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		60	Caritas G	Lebanon	Action No 756/89 / Butteroil / 90436B / Jounieh / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		60	SPF	Lebanon	Action No 757/89 / Butteroil / 93301B / Saida / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		15	Caritas G	Chile	Acción n° 758/89 / *Butteroil* / 90427 / Anto Fagasta / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita

RÈGLEMENT (CEE) N° 3613/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

relatif à la fourniture de lait entier en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 (2), et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (3), établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à la République tunisienne 3 000 tonnes de lait entier en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire (4) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

LOTS A — B — C

1. **Actions n°s 609/89, 610/89, 611/89** (1) — Décision de la Commission du 20 juillet 1989.
2. **Programme :** 1989.
3. **Bénéficiaire :** République tunisienne.
4. **Représentant du bénéficiaire** (3) : STIL, 25, rue Belhassen Ben, Chaabane, 1005 El Omrane, Tunis (tél. : 216-1/260 117, télex : 15322, télécopie : 216-1/261 882).
5. **Lieu ou pays de destination :** Tunisie.
6. **Produit à mobiliser :** lait entier en poudre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise :** (2) (6).
8. **Quantité totale :** 3 000 tonnes.
9. **Nombre de lots :** 3 (lot A : 1 000 tonnes ; lot B : 1 000 tonnes ; lot C : 1 000 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage :** 25 kg et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, pp. 4 et 5 (sous I.1.B.4 et I.1.B.4.3).

    Inscriptions complémentaires sur l'emballage :

    « ACTIONS N°s 609/89, 610/89 ET 611/89 / LAIT ENTIER EN POUDRE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE »

    et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6 (sous I.1.B.5).
11. **Mode de mobilisation du produit :** marché de la Communauté.

    La fabrication du lait entier en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison :** rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement :** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** —
15. **Port de débarquement :** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement :** du 1er au 15. 2. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture :** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (4) : le 18. 12. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres :**

    a) date de l'expiration du délai de soumission : le 8. 1. 1990, à 12 heures ;

    b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 28. 2. 1990 ;

    c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres :**

    Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de M. N. Arend, bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (télex : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (5) : restitution applicable le 13. 10. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 3080/89 de la Commission (JO n° L 294 du 13. 10. 1989, p. 22).

Notes

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

(3) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire M. Klaus von Helldorf, 21, avenue Jugurtha, Tunis.

(4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :

— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,

— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.

(5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

(6) Le lait entier en poudre à 26 % minimum de matières grasses doit être obtenu avec la méthode *spray* et doit être fabriqué au maximum un mois avant la date d'embarquement. La qualité doit être « extra grade » et répondre aux caractéristiques suivantes :

a) teneur en matières grasses :	au minimum 26,0 % ;
b) teneur en eau :	au maximum 2,5 % ;
c) acidité titrable (calculée sur la matière sèche non grasse) ADMI :	
— en ml de solution d'hydroxyde de sodium décinormale :	au maximum 3,0 ;
— en acide lactique :	au maximum 0,15 % ;
d) teneur en lactates (calculée sur la matière sèche non grasse) :	au maximum 150 mg/100 g ;
e) additifs :	aucun ;
f) épreuve de la phosphatase :	négative, c'est-à-dire égale ou inférieure à 4 microgrammes de phénol par gramme de lait reconstitué ;
g) indice de solubilité :	au maximum 0,5 ml ;
h) indice des parcelles brûlées :	au maximum 15,0 mg, à savoir au moins disque B ;
i) teneur en micro-organismes :	au maximum 50 000 par g ;
k) recherche des coliformes :	négative dans 0,1 g ;
l) recherche de babeurre :	négative ;
m) recherche de lactosérum :	négative ;
n) goût et odeur :	francs ;
o) aspect :	couleur blanche ou légèrement jaunâtre absence d'impuretés et de parcelles colorées.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3614/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

concernant l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon de l'Irlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 (2), et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4194/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1989 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2278/89 (4), prévoit des quotas de hareng pour 1989 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de hareng dans les eaux de la division CIEM VII a par des navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande ont atteint le quota attribué pour 1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de hareng dans les eaux de la division CIEM VII a effectuées par les navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Irlande pour 1989.

La pêche du hareng dans les eaux de la division CIEM VII a effectuée par des navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission
Manuel MARÍN
Vice-président

(1) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.
(3) JO n° L 369 du 31. 12. 1988, p. 3.
(4) JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3615/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3782/88 autorisant l'Allemagne et la France à ne pas appliquer dans certaines zones les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles, pour les campagnes viticoles 1989/1990 à 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles (1), et notamment son article 12 paragraphe 1,

considérant que la France a déposé avant le 1er octobre 1989, conformément à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 2729/88 de la Commission, du 31 août 1988, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 678/89 (3), une modification de la demande d'exclusion de certaines zones du champ d'application des mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 à partir de la campagne viticole 1990/1991 ; que cette modification rentre dans les catégories justifiées dans la précédente demande ayant donné lieu au règlement (CEE) n° 3782/88 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1326/89 (5), autorisant l'Allemagne et la France à ne pas appliquer dans certaines zones les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 ; que le potentiel viticole corrigé de l'ensemble de ces zones est inférieur à 10 % du potentiel viticole national français ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au point 2 premier tiret de l'annexe du règlement (CEE) n° 3782/88, « Coteaux d'Aix-en-Provence » est ajouté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de la campagne viticole 1990/1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3.
(2) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 108.
(3) JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 23.
(4) JO n° L 332 du 3. 12. 1988, p. 25.
(5) JO n° L 133 du 17. 5. 1989, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3616/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1328/89 autorisant l'Italie à ne pas appliquer dans certaines zones les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles, pour les campagnes viticoles 1989/1990 à 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles (1), et notamment son article 12 paragraphe 1,

considérant que l'Italie a déposé avant le 1er octobre 1989, conformément à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 2729/88 de la Commission, du 31 août 1988, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 678/89 (3), une modification de la demande d'exclusion de certaines zones du champ d'application des mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 à partir de la campagne viticole 1990/1991 ; que cette modification rentre dans les catégories justifiées dans la précédente demande ayant donné lieu au règlement (CEE) n° 1328/89 de la Commission (4), autorisant l'Italie à ne pas appliquer dans certaines zones les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 ; qu'une demande nouvelle concerne certaines superficies ayant bénéficié de primes de restructuration et que cette demande correspond aux critères définis à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/88 ; que le potentiel viticole corrigé de l'ensemble de ces zones est inférieur à 10 % du potentiel viticole national ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1328/89 est modifiée comme suit :

1) au point 3, la région « Marches » et les appellations d'origine correspondantes sont supprimées ; l'appellation « Colli del Trasimeno » est rajoutée dans la région « Ombrie » ;

2) au point 4, la région « Ombrie » et l'appellation d'origine correspondante sont supprimées ;

3) le point 5 est ajouté :

« 5. Superficies ayant bénéficié d'une prime de restructuration du vignoble et ayant nécessité une autorisation de plantation nouvelle ou de replantation à partir de la campagne viticole 1984/1985 dans les régions suivantes :

— Marches. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de la campagne viticole 1990/1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3.
(2) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 108.
(3) JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 23.
(4) JO n° L 133 du 17. 5. 1989, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3617/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

relatif aux quantités de produits du secteur des viandes ovine et caprine pouvant être importées de Roumanie au cours de l'année 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 84/633/CEE du Conseil, du 11 décembre 1984, autorisant la Commission, dans le cadre des accords d'autolimitation sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine conclus entre la Communauté économique européenne et douze pays tiers, à convertir les animaux vivants en viande fraîche ou réfrigérée, ou la viande fraîche ou réfrigérée en animaux vivants, dans les limites des quantités convenues, pour assurer le fonctionnement harmonieux des échanges (1), et notamment son article 1er paragraphe 1,

considérant que la Roumanie s'est engagée, dans le cadre d'un arrangement conclu avec la Communauté, à limiter ses exportations des produits du secteur des viandes ovine et caprine vers la Communauté à des quantités annuelles respectives de 475 tonnes d'animaux vivants exprimées en poids carcasse avec os et de 75 tonnes de viandes fraîches et réfrigérées ;

considérant que la Roumanie a demandé à la Communauté de convertir la quantité, prévue pour l'exportation en 1989, de 75 tonnes de viandes fraîches et réfrigérées, en 75 tonnes d'animaux vivants exprimées en poids carcasse avec os ; que les quantités extrêmement limitées pour lesquelles la Roumanie a fait cette demande ne sont pas susceptibles de perturber le marché de la Communauté ; que la situation du marché permet de satisfaire cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités d'animaux vivants des espèces ovine et caprine, des codes NC 0104 10 90 et 0104 20 90, pouvant être importées de Roumanie en application de l'arrangement conclu avec ce pays, sont fixées, pour l'année 1989, à 550 tonnes exprimées en poids carcasse avec os.

Les quantités de viandes fraîches et réfrigérées des espèces ovine et caprine, du code NC ex 0204, pouvant être importées de Roumanie en application de l'arrangement conclu avec ce pays, sont fixées à 0 pour l'année 1989.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3618/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine pour la campagne 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 3013/89 a instauré un régime de limitation de la garantie applicable pour chaque campagne de commercialisation ; que les paragraphes 1 et 3 de l'article 25 dudit règlement prévoient, au cas où le Royaume-Uni appliquerait transitoirement le régime de prime variable, l'application séparée du régime de limitation de la garantie en Grande-Bretagne, d'une part, et dans l'ensemble des autres régions, d'autre part ; que, toutefois, le paragraphe 4 de ce même article prévoit que les diminutions du prix de base effectuées pour la Grande-Bretagne d'une part, et pour le reste de la Communauté d'autre part, sont progressivement fusionnées en une diminution unique au prorata du démantèlement effectif de la prime variable pendant chaque campagne ;

considérant que les modalités d'application de ce régime ont été établies par le règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission (2) ;

considérant que, pour la campagne 1990, l'estimation du troupeau de brebis dépasse le niveau maximal garanti et conduit à la fixation d'un coefficient de réduction ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1990 :

a) le coefficient visé à l'article 8 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 3013/89 est fixé comme suit :

— Grande-Bretagne : 12,0,

— reste de la Communauté : 7,0 ;

b) compte tenu du rapprochement prévu à l'article 25 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3013/89, le coefficient effectivement applicable est fixé comme suit :

— Grande-Bretagne : 11,00,

— reste de la Communauté : 7,25 ;

c) les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés à l'annexe conformément à l'article 25 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.
(2) JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

ANNEXE

Campagne 1990

(en écus/100 kg — poids carcasse)

Semaine commençant le	Semaine	Niveau directeur
1er janvier 1990	1	337,20
8 janvier	2	343,63
15 janvier	3	349,03
22 janvier	4	353,38
29 janvier	5	359,81
5 février	6	364,84
12 février	7	367,66
19 février	8	369,69
26 février	9	371,89
5 mars	10	373,74
12 mars	11	374,88
19 mars	12	374,88
26 mars	13	374,18
2 avril	14	373,70
9 avril	15	373,31
16 avril	16	371,59
23 avril	17	369,02
30 avril	18	366,01
7 mai	19	362,96
14 mai	20	358,04
21 mai	21	353,12
28 mai	22	343,63
4 juin	23	334,83
11 juin	24	326,19
18 juin	25	317,47
25 juin	26	308,74
2 juillet	27	301,34
9 juillet	28	294,18
16 juillet	29	291,24
23 juillet	30	289,81
30 juillet	31	289,27
6 août	32	289,27
13 août	33	289,27
20 août	34	289,27
27 août	35	289,27
3 septembre	36	289,27
10 septembre	37	289,27
17 septembre	38	289,27
24 septembre	39	289,66
1er octobre	40	289,67
8 octobre	41	289,90
15 octobre	42	290,27
22 octobre	43	291,16
29 octobre	44	293,41
5 novembre	45	295,69
12 novembre	46	299,96
19 novembre	47	304,23
26 novembre	48	308,50
3 décembre	49	312,65
10 décembre	50	318,34
17 décembre	51	323,27
24 décembre	52	328,96
31 décembre	53	333,86

RÈGLEMENT (CEE) N° 3619/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

relatif aux quantités de produits du secteur des viandes ovine et caprine pouvant être importées de Pologne au cours de l'année 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 84/633/CEE du Conseil, du 11 décembre 1984, autorisant la Commission, dans le cadre des accords d'autolimitation sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine conclus entre la Communauté économique européenne et douze pays tiers, à convertir les animaux vivants en viande fraîche ou réfrigérée ou la viande fraîche ou réfrigérée en animaux vivants dans les limites des quantités convenues, pour assurer le fonctionnement harmonieux des échanges (1), et notamment son article 1er paragraphe 1,

considérant que la Pologne s'est engagée, dans le cadre d'un arrangement conclu avec la Communauté, à limiter ses exportations des produits du secteur des viandes ovine et caprine vers la Communauté à des quantités annuelles respectives de 5 800 tonnes d'animaux vivants exprimées en poids carcasse avec os et de 200 tonnes de viandes fraîches et réfrigérées ;

considérant que la Pologne a demandé à la Communauté de convertir la quantité, prévue pour l'exportation en 1989, de 200 tonnes de viandes fraîches et réfrigérées, en 200 tonnes d'animaux vivants exprimées en poids carcasse avec os ; que les quantités limitées pour lesquelles la Pologne a fait cette demande ne sont pas susceptibles de perturber le marché de la Communauté ; que la situation du marché permet de satisfaire cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités d'animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que les reproducteurs de race pure, des codes NC 0104 10 90 et 0104 20 90, pouvant être importées de Pologne en application de l'arrangement conclu avec ce pays, sont fixées, pour l'année 1989, à 6 000 tonnes exprimées en poids carcasse avec os.

Les quantités de viandes fraîches et réfrigérées des espèces ovine et caprine, du code NC ex 0204 pouvant être importées de Pologne en application de l'arrangement conclu avec ce pays, sont fixées à 0 pour l'année 1989.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3620/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la non-récupération de la prime variable à l'abattage pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine exportés hors de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), et notamment son article 34,

considérant que l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 prévoit qu'un montant équivalant à celui de la prime variable à l'abattage des ovins est perçu sur les produits visés à l'article 1er de ce règlement, lors de leur sortie du territoire de l'État membre concerné ;

considérant que l'expérience fait apparaître que cette disposition donnerait lieu à des difficultés sensibles pour l'exportation des produits en cause hors de la Communauté ; qu'il apparaît nécessaire, à titre transitoire, de continuer à prévoir la non-récupération de la prime variable à l'abattage pour les produits du secteur de la viande ovine exportés hors de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89, le montant prévu audit paragraphe n'est pas perçu lors de l'exportation des produits en cause hors de la Communauté.

2. Pour les produits visés au paragraphe 1, la caution prévue à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2661/80 de la Commission (2) est libérée lorsque la preuve est apportée que ces produits ont été mis à la consommation dans un pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable de 1er janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

(2) JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3621/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

retirant certains produits laitiers de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 81 paragraphe 3,

considérant que le mécanisme complémentaire aux échanges (« MCE ») a pour but de suivre l'évolution des échanges de produits entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne pendant une période déterminée dans l'acte ; que l'article 81 paragraphe 3 point c) dudit acte prévoit cependant la possibilité de retirer de la liste des produits soumis au « MCE » certains produits laitiers à partir de la cinquième année suivant l'adhésion si son application, compte tenu notamment du niveau des importations effectuées des produits concernés et de la situation structurelle de la production et de la commercialisation, n'apparaît plus nécessaire ; que tel se révèle être le cas pour les produits laitiers mentionnés en annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité *ad hoc* « MCE »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits laitiers mentionnés en annexe sont retirés de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges (« MCE »).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :
	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :
ex 0402 10 11 ex 0402 10 19 ex 0402 21	— — destinés à la consommation humaine
	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402 29 11 ex 0404 90 53 ex 0404 90 93	— laits spéciaux dits « pour nourrissons », en récipients hermétiquement fermés, d'un contenu net n'excédant pas 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % et n'excédant pas 27 %
0406 90 13	Emmenthal
ex 0406 90 15	Gruyère
0406 40 00	Fromages à pâte persillée
0406 90 61	Grana padano, parmigiano reggiano

RÈGLEMENT (CEE) N° 3622/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2396/89 (3) du Conseil porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production ; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés :

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3327/89 de la Commission (4) a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime ;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 3556/88 (6), a déterminé les modalités d'application du régime en cause ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix à l'importation :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (8),

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël ; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les importations de roses à petite fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 2396/89 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1989.

(1) JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.
(2) JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 227 du 4. 8. 1989, p. 9.
(4) JO n° L 321 du 4. 11. 1989, p. 41.
(5) JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.
(6) JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.
(7) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(8) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3623/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

modifiant certains prélèvements à l'importation de bovins vivants, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 (2), et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 314/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (3), et de la décision 87/605/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (4) ;

considérant que le second contingent prévu audit protocole est atteint ; qu'il y a lieu par conséquent de rétablir vis à vis de la république socialiste fédérative de Yougoslavie, la perception du prélèvement applicable aux autres pays tiers ; qu'il importe dès lors de modifier les prélèvements fixés par le règlement (CEE) n° 3510/89 de la Commission (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3510/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.
(3) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.
(4) JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 72.
(5) JO n° L 342 du 24. 11. 1989, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1er décembre 1989, modifiant certains prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées (1)

(en écus/100 kg)

Code NC	Yougoslavie (2)	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —		
0102 90 10	—	12,314	123,302
0102 90 31	123,302	12,314	123,302
0102 90 33	—	12,314	123,302
0102 90 35	123,302	12,314	123,302
0102 90 37	123,302	12,314	123,302
	— Poids net —		
0201 10 10	—	23,397	234,275
0201 10 90	234,275	23,397	234,275
0201 20 21	—	23,397	234,275
0201 20 29	234,275	23,397	234,275
0201 20 31	—	18,718	187,419
0201 20 39	187,419	18,718	187,419
0201 20 51	281,130	28,077	281,130
0201 20 59	281,130	28,077	281,130
0201 20 90	—	35,096	351,412
0201 30 00	—	40,145	401,966
0206 10 95	—	40,145	401,966
0210 20 10	—	35,096	351,412
0210 20 90	—	40,145	401,966
0210 90 41	—	40,145	401,966
0210 90 90	—	40,145	401,966
1602 50 10	—	40,145	401,966
1602 90 61	—	40,145	401,966

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(2) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1368/88 (JO n° L 126 du 20. 5. 1988, p. 26).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3624/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3105/87 en ce qui concerne la recevabilité des demandes et la durée de validité des certificats délivrés dans le cadre du régime particulier d'importation du maïs et du sorgho en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1799/87 du Conseil, du 25 juin 1987, relatif au régime particulier d'importation du maïs et du sorgho en Espagne pour la période 1987-1990 (1), et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 3105/87 de la Commission, du 16 octobre 1987, portant modalités d'application du régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pendant la période 1987-1990 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3106/88 (3), a défini notamment les conditions de recevabilité des demandes et la durée de validité des certificats ; que, afin d'assurer l'exécution en conformité avec les engagements internationaux pris par la Communauté, il y a lieu de modifier les conditions de recevabilité des demandes ainsi que la durée de validité desdits certificats ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 3105/87, les paragraphes 5 et 6 sont ajoutés :

« 5. Une demande n'est recevable :

— que si elle ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt des demandes,

— que si elle est accompagnée de la preuve de l'exercice, en Espagne, d'une activité commerciale dans le secteur extérieur des céréales. Cette preuve consiste, au sens du présent article, dans la présentation à l'organisme compétent de la copie d'une attestation de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la copie d'une attestation de dédouanement en Espagne pour un certificat d'importation ou d'exportation au nom du demandeur pour une opération effectuée au cours d'une des trois dernières années.

6. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (*), les droits découlant des certificats visés au présent règlement ne sont pas transmissibles.

(*) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1. »

Article 2

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 3105/87, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les certificats d'importation délivrés dans le cadre du présent règlement sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, jusqu'au 31 mai 1990 pour le maïs et jusqu'au 31 mars 1990 pour le sorgho. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 294 du 17. 10. 1987, p. 15.
(3) JO n° L 277 du 8. 10. 1988, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3625/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3599/89 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.
(4) JO n° L 350 du 1. 12. 1989, p. 70.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1er décembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	28,69 (1)
1701 11 90	28,69 (1)
1701 12 10	28,69 (1)
1701 12 90	28,69 (1)
1701 91 00	34,85
1701 99 10	34,85
1701 99 90	34,85 (2)

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3626/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2860/89 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3602/89 de la Commission (3);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3602/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3602/89, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 41.
(3) JO n° L 350 du 1. 12. 1989, p. 78.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1er décembre 1989, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	06	95,00
	07	95,00
	02	0
1001 10 90 000	01	10,00
1001 90 91 000	08	42,00
	02	0
1001 90 99 000	04	42,00
	05	42,00
	02	10,00
1002 00 00 000	03	45,00
	05	45,00
	02	10,00
1003 00 10 000	09	57,00
	02	0
1003 00 90 000	04	57,00
	02	10,00
1004 00 10 000	08	57,00
	02	0
1004 00 90 000	01	0
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	65,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	72,50
1101 00 00 120	01	72,50
1101 00 00 130	01	66,50
1101 00 00 150	01	63,50
1101 00 00 170	01	60,50
1101 00 00 180	01	57,50
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	72,50
1102 10 00 200	01	72,50
1102 10 00 300	01	72,50
1102 10 00 500	01	72,50
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	182,00
1103 11 10 200	01	172,00
1103 11 10 500	01	154,00
1103 11 10 900	01	145,00
1103 11 90 100	01	72,50
1103 11 90 900	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,

04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,

05 la zone II b),

06 la Turquie,

07 l'Algérie,

08 la zone I,

09 la zone VI, la zone I.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 novembre 1989

relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique

(89/608/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, dans le secteur agricole, une importante réglementation a été mise en place dans les domaines vétérinaire et zootechnique ;

considérant que le bon fonctionnement de la politique agricole commune et du marché commun pour les produits agricoles ainsi que la perspective de la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières en vue de la réalisation du marché intérieur pour les produits soumis à de tels contrôles rendent nécessaire un renforcement de la collaboration entre les autorités chargées dans chacun des États membres de l'application des réglementations vétérinaire et zootechnique ;

considérant qu'il convient, en conséquence, de définir les règles selon lesquelles les autorités compétentes des États membres doivent se prêter mutuellement assistance et collaborer avec la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations vétérinaire et zootechnique, notamment par la prévention et la recherche des infractions à ces réglementations ainsi que par la recherche de tous agissements qui sont ou paraissent contraires à ces réglementations ;

considérant que, pour établir ces règles, il convient de s'inspirer, dans toute la mesure du possible, des dispositions communautaires établies par le règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière ou agricole (4), modifié par le règlement (CEE) n° 945/87 (5) ; qu'il y a lieu, toutefois, de tenir également compte de la spécificité des règles sanitaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive détermine les conditions dans lesquelles les autorités compétentes chargées dans les États membres du contrôle des législations vétérinaire et zootechnique collaborent entre elles ainsi qu'avec les services compétents de la Commission en vue d'assurer le respect de ces législations.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive on entend par :

— « législation vétérinaire » l'ensemble des dispositions à caractère communautaire et des dispositions prises pour l'application de la réglementation communautaire régissant la santé des animaux, la santé publique

(1) JO n° C 225 du 31. 8. 1988, p. 4.
(2) JO n° C 326 du 19. 12. 1988, p. 28.
(3) JO n° C 56 du 6. 3. 1989, p. 7.
(4) JO n° L 144 du 2. 6. 1981, p. 1.
(5) JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 3.

en rapport avec le secteur vétérinaire, l'inspection sanitaire des animaux, des viandes et autres produits d'origine animale et la protection des animaux,

— « législation zootechnique », l'ensemble des dispositions à caractère communautaire et des dispositions prises pour l'application de la réglementation communautaire en matière de zootechnie,

— « autorité requérante », l'autorité centrale compétente d'un État membre qui formule une demande d'assistance,

— « autorité requise », l'autorité centrale compétente d'un État membre à laquelle une demande d'assistance est adressée.

2. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission la liste des autorités compétentes visées à l'article 1er.

Article 3

L'obligation d'assistance prévue par la présente directive n'affecte pas la communication de renseignements ou documents obtenus par les autorités compétentes visées à l'article 1er dans le cadre de pouvoirs qu'elles exercent sur réquisition de l'autorité judiciaire.

Toutefois, en ce qui concerne l'assistance sur demande, une telle communication s'effectue, sans préjudice de l'article 14, dans tous les cas où l'autorité judiciaire, qui doit être consultée à cet effet, y consent.

TITRE PREMIER

Assistance sur demande

Article 4

1. Sur demande dûment motivée de l'autorité requérante, l'autorité requise :

— communique à l'autorité requérante tous renseignements, attestations, documents ou copies certifiées conformes dont elle dispose ou qu'elle se procure conformément au paragraphe 2 et qui sont de nature à lui permettre de vérifier le respect des dispositions prévues par les législations vétérinaire ou zootechnique,

— procède à toute enquête utile sur la véracité des faits signalés par l'autorité requérante et communique à l'autorité requérante le résultat des enquêtes effectuées, y compris les informations qui étaient nécessaires pour celles-ci.

2. Pour se procurer les renseignements demandés, l'autorité requise ou l'autorité administrative saisie par cette dernière procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de son propre pays.

Article 5

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise notifie à celle-ci ou lui fait notifier, en observant les règles en vigueur dans l'État membre où elle a son siège, tous actes ou décisions émanant des autorités compétentes et concernant l'application des législations vétérinaire ou zootechnique.

2. Les demandes de notification, qui mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier, sont accompagnées, sur demande de l'autorité requise, d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où cette autorité a son siège.

Article 6

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce, fait exercer ou fait renforcer la surveillance dans la zone d'action de ses services où sont suspectées des irrégularités, en particulier :

a) sur les établissements ;

b) sur les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ;

c) sur les mouvements de marchandises signalés ;

d) sur les moyens de transport.

Article 7

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci, notamment sous forme de rapports et autres documents ou de leurs copies certifiées conformes ou extraits, tous renseignements appropriés dont elle dispose ou qu'elle se procure conformément à l'article 4 paragraphe 2 au sujet d'opérations effectivement constatées qui paraissent à l'autorité requérante être contraires aux législations vétérinaire ou zootechnique.

TITRE II

Assistance spontanée

Article 8

1. Dans les conditions énoncées au paragraphe 2, les autorités compétentes de chaque État membre collaborent spontanément avec les autorités compétentes des autres États membres sans demande préalable de la part de ces derniers.

2. Lorsqu'elles l'estiment utile aux fins du respect des législations vétérinaire ou zootechnique, les autorités compétentes de chaque État membre :

a) exercent ou font exercer, dans la mesure du possible, la surveillance visée à l'article 6 ;

b) communiquent dans les meilleurs délais aux autorités compétentes des autres États membres concernés, notamment sous forme de rapports et autres documents ou de leurs copies certifiées conformes ou extraits, tous renseignements dont elles disposent au sujet d'opérations qui sont ou qui leur paraissent être contraires aux législations vétérinaire ou zootechnique, et notamment les moyens ou méthodes employés pour l'exécution de ces opérations.

TITRE III

Dispositions finales

Article 9

1. Les autorités compétentes de chaque État membre communiquent à la Commission, dès qu'elles en disposent :

a) tous renseignements qui leur paraissent utiles concernant :

— les marchandises qui ont fait ou sont présumées avoir fait l'objet d'opérations contraires aux législations vétérinaire ou zootechnique,

— les méthodes et procédés utilisés ou présumés avoir été utilisés pour transgresser ces législations ;

b) tous renseignements concernant des insuffisances ou lacunes desdites législations que l'application de celles-ci a permis de révéler ou de supposer.

2. La Commission communique aux autorités compétentes de chaque État membre, dès qu'elle en dispose, tous renseignements de nature à leur permettre d'assurer le respect des législations vétérinaire ou zootechnique.

Article 10

1. Lorsque des opérations contraires ou paraissant être contraires aux réglementations vétérinaire ou zootechnique sont constatées par les autorités compétentes d'un État membre et présentent un intérêt particulier sur le plan communautaire, et notamment :

— lorsqu'elles ont ou pourraient avoir des ramifications dans d'autres États membres

ou

— lorsque des opérations similaires paraissent auxdites autorités susceptibles d'avoir été également effectuées dans d'autres États membres,

ces autorités communiquent à la Commission, dans les meilleurs délais, de leur propre initiative ou sur demande motivée de la Commission, tous renseignements appropriés, le cas échéant sous la forme de documents ou de copies ou extraits de documents nécessaires à la connaissance des faits, en vue de la coordination par la Commission des actions menées par les États membres.

La Commission communique ces renseignements aux autorités compétentes des autres États membres.

2. Lorsque les communications visées au paragraphe 1 concernent des cas susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, et en l'absence d'autres moyens de prévention, les renseignements en question peuvent, après contact entre les parties et la Commission, faire l'objet d'une information motivée au public.

3. Les renseignements relatifs aux personnes physiques ou morales ne font l'objet des communications visées au paragraphe 1 que dans la mesure strictement nécessaire pour permettre la constatation d'opérations contraires aux législations vétérinaire ou zootechnique.

4. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre font usage du paragraphe 1, elles peuvent se dispenser de la communication prévue à l'article 8 paragraphe 2 point b) et à l'article 9 à l'intention des autorités compétentes des autres États membres concernés.

Article 11

La Commission et les États membres, réunis au sein du comité vétérinaire permanent ou du comité zootechnique permanent :

— examinent, sur un plan général, le fonctionnement de l'assistance mutuelle prévue par la présente directive,

— examinent les renseignements pertinents communiqués à la Commission en application des articles 9 et 10 — ainsi que les modalités de cette communication — en vue d'en tirer les enseignements.

À la lumière de ces examens, la Commission proposera, si nécessaire, une modification des dispositions communautaires existantes ou l'établissement de dispositions complémentaires.

Article 12

Aux fins de l'application de la présente directive, les États membres prennent toutes dispositions utiles pour :

a) assurer, sur le plan interne, une bonne coordination entre les autorités compétentes visées à l'article 1er ;

b) établir, sur le plan de leurs relations mutuelles et en tant que de besoin, une coopération directe entre les autorités qu'ils habilitent spécialement à cet effet.

Article 13

1. La présente directive n'impose pas aux autorités compétentes des États membres de se prêter assistance dans le cas où cette assistance est susceptible de porter préjudice à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'État membre où elles ont leur siège.

2. Tout refus d'assistance doit être motivé.

Article 14

La fourniture de documents prévue par la présente directive peut être remplacée par la fourniture d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par des moyens informatiques.

Article 15

1. Les renseignements communiqués, sous quelque forme que ce soit, en application de la présente directive ont un caractère confidentiel. Ils sont couverts par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée par la loi nationale de l'État membre qui les a reçus pour les renseignements de même nature ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

Les renseignements visés au premier alinéa ne peuvent notamment être transmis à des personnes autres que celles qui, dans les États membres ou au sein des institutions communautaires, sont, de par leurs fonctions, appelées à les connaître. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés à des fins différentes de celles prévues par la présente directive, à moins que l'autorité qui les a fournis n'y ait expressément consenti et pour autant que les

dispositions en vigueur dans l'État membre où l'autorité qui les a reçus à son siège ne s'opposent pas à une telle communication ou utilisation.

Les renseignements prévus par la présente directive ne sont communiqués à l'autorité requérante que dans la mesure où les dispositions en vigueur dans l'État membre où l'autorité requise a son siège ne s'y opposent pas.

Les États membres assurent le respect du caractère confidentiel des renseignements obtenus dans le cadre de l'assistance mutuelle, même après la clôture d'un dossier.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements obtenus en application de la présente directive dans le cadre d'actions judiciaires ou de poursuites engagées par la suite pour non-respect des législations vétérinaire ou zootechnique et dans le cas de la prévention et de la recherche d'irrégularités au détriment des fonds communautaires.

L'autorité compétente de l'État membre qui a fourni ces renseignements est informée sans délai d'une telle utilisation.

Article 16

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les accords bilatéraux d'assistance mutuelle entre administrations vétérinaires conclus avec des pays tiers.

De son côté, la Commission communique aux États membres les accords de même nature qu'elle conclut avec des pays tiers.

Article 17

Les États membres renoncent mutuellement à exiger le remboursement des frais résultant de l'application de la présente directive, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées à des experts.

Article 18

La présente directive n'affecte pas l'application dans les États membres des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 19

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er juillet 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1989.

Par le Conseil

Le président

H. NALLET

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 novembre 1989

modifiant la décision 87/279/CEE relative à la participation financière de la Communauté en ce qui concerne les moyens de surveillance et de contrôle des activités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal

(89/609/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que, dans une déclaration jointe à l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté avait déclaré qu'un soutien communautaire à la surveillance et au contrôle des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction portugaise pouvait être envisagé ;

considérant que la décision 87/279/CEE (3) prévoit que la Communauté participe au financement des dépenses supportées par le Portugal pendant la période du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1989 pour la réalisation d'actions prévoyant l'achèvement, la modernisation et l'amélioration de ses moyens de surveillance et de contrôle en vue de l'exécution correcte des dispositions régissant la politique commune de la pêche dans les eaux relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction ;

considérant que les actions en question comportent notamment la construction de navires d'inspection, l'achat d'équipements d'aéronefs de surveillance, ainsi que l'achat et l'installation de matériels techniques et électroniques ;

considérant que la mise en œuvre de ces actions a subi des retards dus à la complexité des travaux de conception d'un matériel dont les caractéristiques doivent être particulièrement sophistiquées pour offrir une efficacité certaine dans l'inspection et la surveillance de zones de pêche très étendues ;

considérant dès lors que les investissements envisagés au Portugal ne pourront pas être entièrement réalisés avant le 1er janvier 1990 ; qu'il est donc nécessaire de proroger le délai prévu afin de permettre, dans l'intérêt communautaire, l'achèvement des travaux envisagés et d'assurer la participation financière de la Communauté aux dépenses y afférentes ;

considérant que les prévisions de dépenses éligibles doivent être adaptées en fonction de l'évolution constatée des coûts ; qu'il convient donc de prévoir la possibilité de modifier la décision de la Commission relative à l'éligibilité des dépenses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 87/279/CEE est modifiée comme suit :

1) À l'article 1er, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La Communauté rembourse, à concurrence d'un montant maximal de 12 millions d'écus, 50 % des dépenses éligibles supportées par le Portugal au cours de la période du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1991. »

2) Au point 4 de l'annexe, la phrase suivante est ajoutée :

« La Commission peut modifier sa décision d'éligibilité des dépenses en fonction de l'évolution constatée des coûts. »

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1989.

Par le Conseil

Le président

J. MELLICK

(1) JO n° C 269 du 21. 10. 1989, p. 10.
(2) Avis rendu le 24 novembre 1989 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° L 135 du 23. 5. 1987, p. 33.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1989

arrêtant les méthodes de référence et la liste des laboratoires nationaux de référence pour la recherche de résidus

(89/610/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (1), modifiée en dernier lieu par la directive 88/657/CEE (2), et notamment son article 4 paragraphe 1 point b) et son article 8 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la directive 85/397/CEE du Conseil, du 5 août 1985, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement (3), modifiée par le règlement (CEE) n° 3768/85 (4), et notamment son article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa et son article 11 paragraphe 4 troisième alinéa,

vu l'avis du comité scientifique vétérinaire,

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 point b) de la directive 64/433/CEE et l'article 11 paragraphe 4 de la directive 85/397/CEE, il convient de fixer des méthodes de référence afin d'évaluer les résultats des examens de résidus ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 3 de la directive 85/358/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, complétant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (5), modifiée en dernier lieu par la directive 88/146/CEE (6), et selon l'article 8 paragraphe 3 deuxième alinéa de la directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches (7), tous les résultats positifs des analyses des échantillons officiels doivent, en cas de contestation, être confirmés au moyen des méthodes de référence établies en application de l'article 4 paragraphe 1 point b) de la directive 64/433/CEE ;

considérant que l'article 8 paragraphe 3 deuxième alinéa de la directive 64/433/CEE et l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa de la directive 85/397/CEE prévoient que, en cas de litige portant notamment sur la recherche de résidus, la solution doit être recherchée sur la base d'une méthode de référence ; qu'une méthode unique de référence doit valoir pour les litiges relatifs à la recherche des résidus visés à l'annexe I A groupes I et II de la directive 86/469/CEE ;

considérant que la détermination des méthodes de référence comprend la définition des procédés des analyses de référence à utiliser et des critères relatifs à la mise en œuvre des analyses ;

considérant que, pour des raisons techniques, il convient dans une première étape d'arrêter des méthodes de référence uniquement pour la recherche de certains résidus, à l'exclusion de résidus de substances chimiques ;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 point b) de la directive 64/433/CEE prévoit la désignation dans chaque État membre d'au moins un laboratoire de référence chargé d'effectuer l'examen des résidus en cas de litige ;

considérant que, selon l'article 8 paragraphe 1 point b) de la directive 86/469/CEE, il appartient aux laboratoires nationaux de référence désignés conformément à l'article 4 paragraphe 1 point b) de la directive 64/433/CEE de coordonner les normes et les méthodes d'analyse pour chaque résidu ou groupe de résidus en cause, y compris l'organisation de tests comparatifs périodiques effectués sur des échantillons fractionnés par les laboratoires agréés, ainsi que de faire respecter les limites fixées ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3.
(3) JO n° L 226 du 24. 8. 1985, p. 13.
(4) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(5) JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46.
(6) JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16.
(7) JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les procédés d'analyse de référence à utiliser pour la confirmation de la présence de résidus des substances visées à l'annexe I de la directive 86/469/CEE, à l'exception des substances chimiques telles que les métaux lourds et l'arsenic, sont les suivants :

— immuno-essai,
— chromatographie en couche minche,
— chromotographie liquide haute performance,
— chromatographie en phase gazeuse,
— spectrométrie de masse,
— spectrométrie.

Article 2

La procédure d'analyse de référence de choix doit être fondée :

a) de préférence sur la spectroscopie moléculaire offrant une information directe sur la structure moléculaire de la substance à examiner

ou

b) sur une combinaison de procédés offrant une information indirecte sur la structure moléculaire de la substance à examiner,

et doit avoir une limite de détection qui est égale ou inférieure à celle de la méthode d'analyse de routine.

Article 3

Les critères relatifs à la mise en œuvre des procédés d'analyse de référence sont indiqués à l'annexe I.

Article 4

En cas de litige entre États membres relatif à la recherche des résidus visés à l'annexe I point A groupes I et II de la directive 86/469/CEE, le procédé d'analyse de référence à retenir est la chromatographie en phase gazeuse en ligne avec une spectrométrie de masse.

Article 5

Les laboratoires de référence dans les États membres, chargés d'effectuer les analyses de référence, sont repris dans la liste figurant en annexe II.

Article 6

La présente décision est réexaminée avant le 1er janvier 1991 afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. DÉFINITIONS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX

1.1. **Paramètres**

Les paramètres figurant à l'annexe de la directive 85/591/CEE du Conseil sont définis comme devant s'appliquer à l'examen des méthodes d'analyse de référence.

1.2. **Définitions**

1.2.1. *Analyte :* composant d'un échantillon à tester, dont la présence doit être démontrée. Le terme « analyte » inclut, le cas échéant, les dérivés formés à partir de l'analyte au cours de l'analyse.

1.2.2. *Matériel étalon :* substance bien définie d'un degré de pureté le plus élevé possible à utiliser comme substance de référence pour l'analyse.

1.2.3. *Matériel de référence :* échantillon d'une substance ou produit simple manufacturé dont une ou plusieurs propriétés sont déterminées avec une exactitude suffisante pour qu'il puisse être utilisé pour calibrer un appareil ou vérifier une méthode de mesure. La garantie doit être basée sur un processus techniquement valable. Si du matériel de référence n'est pas disponible, les différents paramètres peuvent être évalués par l'analyse de matériel supplémenté.

1.2.4. *Spécificité :* capacité pour une méthode de discerner l'analyte à mesurer des autres substances. Cette caractéristique est essentiellement une fonction du principe de mesure utilisée, mais peut varier en fonction de la classe du composé ou de la matrice.

Les informations concernant la spécificité doivent au moins faire état de toute substance susceptible de donner un signal lorsque le principe de mesure décrit est utilisé (par exemple : homologues, analogues, produits métaboliques du résidu en cause). Les informations concernant la spécificité doivent permettre de déterminer quantitativement dans quelle mesure la méthode permet de distinguer l'analyte des autres substances dans les conditions expérimentales.

Les méthodes de référence doivent fournir, dans la mesure du possible, des informations non ambiguës sur la structure chimique de l'analyte, c'est-à-dire que les résultats de l'analyse doivent faire apparaître la présence d'une seule substance chimique. Lorsque plus d'une substance donnent le même résultat, la méthode n'est pas capable de distinguer les diverses substances.

Dans le cas où un procédé ne présente pas une spécificité suffisante, le degré de spécificité souhaité peut être atteint par un procédé d'analyse associant la purification, la séparation chromatographique et la spectrométrie, à savoir CG-SM, CL-SM, CG-spectrométrie IR, CL/spectrométrie IR.

1.2.5. *Exactitude :* dans le présent document, l'exactitude se réfère à l'exactitude de la moyenne. La définition utilisée ici est donnée dans la norme ISO 3534-1977 au point 2.83 (exactitude de la moyenne : le degré de concordance entre la valeur réelle et la valeur moyenne qu'on obtiendrait en répétant ce procédé expérimental de multiples fois).

Les principales limites pour l'exactitude sont :

a) les erreurs accidentelles ;

b) les erreurs systématiques.

Pour un nombre très large d'essais, l'exactitude de la moyenne approche l'erreur systématique.

Pour une analyse documentaire d'une méthode, le nombre d'essais doit être spécifié.

La mesure de l'exactitude est la différence entre la valeur moyenne mesurée pour le matériel de référence et sa valeur réelle, exprimée en pourcentage de la valeur réelle.

En l'absence aussi bien de méthodes de définition que de matériels de référence garantis, la teneur d'un échantillon en analytes peut être déterminée à titre temporaire sur la base des résultats obtenus à l'aide de la méthode de référence elle-même. Dans de tels cas, le procédé en cause présentera le degré de spécificité le plus élevé et la récupération d'analytes la plus élevée de toutes les méthodes connues.

1.2.6. *Précision :* répétabilité dans le même laboratoire et reproductibilité des variabilités au sein du même laboratoire ou dans des laboratoires différents.

Le terme général « précision », utilisé en statistique, est adopté conformément à la définition de la norme ISO 3534-1977, au point 2.84 (précision : le degré de concordance entre les résultats obtenus par application répétée du procédé expérimental dans les conditions prescrites).

Conformément à l'annexe de la directive 85/591/CEE, les valeurs caractérisant la précision des méthodes d'analyse dont l'adoption doit être envisagée conformément aux dispositions de la directive sont déduites d'un essai collectif conduit de préférence selon la norme ISO 5725-1986. À cet effet, les termes « répétabilité » et « reproductibilité » sont ceux définis dans la norme ISO 5725-1986. Pour la réalisation de tels essais, il sera utilisé des matériels d'échantillonnage dont la teneur connue en analytes avoisine le niveau de tolérance à appliquer.

La reproductibilité de la méthode ayant été établie par un essai collectif, il suffit, en vue de la présélection des méthodes possibles par analyse documentaire, de disposer des données sur la répétabilité. À cet effet, le terme « répétabilité » utilisé ici est celui défini dans la norme ISO 3534-1977 au point 2.85 sous a) [répétabilité : le degré de correspondance entre les résultats successifs obtenus selon la même méthode avec un matériel d'essai identique, dans les mêmes conditions (même opérateur, même appareillage, même laboratoire et intervalles courts)].

La valeur à utiliser au titre de la répétabilité est le coefficient de variation défini dans la norme ISO 3534-1977, au point 2.35 (coefficient de variation : le rapport entre l'écart type et la valeur absolue de la moyenne arithmétique).

1.2.7. *Limite de détection :* la teneur minimale mesurée à partir de laquelle il est possible de déduire la présence de l'analyte avec une certitude statistique raisonnable. Elle est égale à la moyenne de la teneur mesurée d'échantillons témoins représentatifs (blancs biologiques) ($n \geqslant 20$) augmentée de trois fois l'écart type de la moyenne.

Note

Dans l'hypothèse où il est prévu que des facteurs tels qu'espèce, sexe, âge, etc. peuvent avoir une influence sur les caractéristiques d'une méthode, un ensemble de blancs biologiques est requis pour tester chaque population homogène pour laquelle la méthode doit être appliquée.

1.2.8. *Sensibilité :* mesure de l'aptitude d'une méthode à discerner de faibles différences entre les teneurs en analyte. Dans le présent document, la sensibilité est définie comme étant la pente de la courbe d'étalonnage au niveau recherché.

1.2.9. *Praticabilité :* caractéristique non typique d'une méthode d'analyse. Elle est fonction de l'objectif de la méthode et déterminée par des exigences telles que l'utilisation d'échantillons et les coûts. En ce qui concerne les méthodes de référence, la plupart des aspects de la praticabilité sont moins importants que les autres critères définis dans le présent document. Habituellement, il suffit que les réactifs et les matériels nécessaires soient disponibles sur le marché.

1.2.10. *Applicabilité :* liste de denrées auxquelles la méthode envisagée peut s'appliquer telle quelle ou moyennant des modifications mineures.

1.2.11. *Autres critères pouvant être retenus selon les besoins*

1.2.11.1. Limite de détermination : la plus petite concentration d'analyte qui, si elle est réellement présente, est détectée avec une certitude statistique raisonnable et peut être identifiée selon les critères d'identification de la méthode. Uniquement dans le cas où l'exactitude et la précision sont constantes dans un intervalle de concentration situé autour de la limite de détection, la limite de détermination est égale à la moyenne de la teneur mesurée des blancs représentatifs ($n \geqslant 20$) majorée de six fois l'écart type de la moyenne.

1.2.11.2. Quantification

1.2.11.2.1. Limite de quantification : la plus petite concentration mesurée au-dessus de laquelle une détermination de l'analyte est possible avec le degré d'exactitude et de répétabilité (en laboratoire) suivant :

Exactitude : en cas d'analyses répétées de l'échantillon de référence, l'écart de la moyenne par rapport à la valeur réelle, exprimé en pourcentage de la valeur réelle, est compris entre − 20 % et + 10 %.

Répétabilité : en cas d'analyses répétées de l'échantillon de référence, le coefficient de variation (CV) (paragraphe 1.2.6) de la moyenne ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

	CV
— moyenne inférieure ou égale à 1 µg/kg :	0,30,
— moyenne supérieure à 1 µg/kg et inférieure ou égale à 10 µg/kg :	0,20,
— moyenne supérieure à 10 µg/kg :	0,15.

1.2.11.2.2. Courbes d'étalonnage

Si la méthode à utiliser dépend d'une courbe d'étalonnage, il convient de fournir les informations suivantes :

— le modèle mathématique qui décrit la courbe d'étalonnage,

— les valeurs chiffrées des paramètres de la courbe d'étalonnage avec des intervalles de tolérance de 95 %,

— les intervalles acceptables à l'intérieur desquels les paramètres de la courbe d'étalonnage varient d'un jour à l'autre,

— la zone de travail de la courbe d'étalonnage,

— des données relatives à la variance des variables, s'appliquant au moins à la zone de travail de la courbe d'étalonnage.

Si possible, des étalons internes appropriés seront utilisés pour établir les courbes d'étalonnage des méthodes de référence.

1.2.11.3. Sensibilité aux perturbations

Pour toutes les conditions expérimentales qui, dans la pratique, sont sujettes à des variations (par exemple : stabilité des réactifs, composition de l'échantillon, pH, température), on indiquera toutes les variations pouvant influencer le résultat de l'analyse. Dans la description de la méthode figureront les moyens de remédier à tout problème de perturbation. D'autres principes de détection applicables à la confirmation seront décrits le cas échéant. Il est de la plus haute importance que toute perturbation pouvant être provoquée par des composants de la matrice soit analysée. C'est pourquoi il convient d'indiquer au moins la plus grande quantité d'échantillons de la population blancs, qui ne perturbe aucunement la détermination de l'analyte (après toutes les étapes de purification).

1.2.11.4. Rapport entre les tolérances et les limites analytiques par analyse

Pour des substances caractérisées par une tolérance nulle, la limite de détermination de la méthode d'analyse doit être suffisamment basse pour que les taux de résidus qu'on pourrait généralement prévoir après utilisation illégale soient détectés avec une probabilité d'au moins 95 %. Les taux de résidus typiques présents dans les différents matériels d'échantillonnage sont énumérés dans le document de la Communauté économique européenne intitulé « *Handbook of experimental data for reference methods* » (à publier).

Pour les substances dont le taux de tolérance est établi, la limite de quantification ne doit pas excéder ladite tolérance diminuée de trois fois la valeur de l'écart type trouvée par la méthode sur un échantillon réglé au niveau de tolérance.

2. CRITÈRES D'IDENTIFICATION DE RÉSIDUS

2.1. Exigence générale

Les laboratoires qui effectuent des analyses en vue de la confirmation finale de la présence de résidus de substances organiques à faible poids moléculaire, notamment de substances à effet hormonal ou de substance à effet thyréostatique veillent à ce que les critères d'interprétation des résultats soient remplis conformément aux exigences indiquées dans la présente partie. Les critères sont destinés à l'identification d'analytes et à éviter de faux résultats positifs. Pour obtenir ces résultats concluants, il est nécessaire que les critères applicables au procédé d'analyse en cause soient respectés.

2.2. **Définitions concernant la présence d'un analyte**

2.2.1. *Résultat positif:* la présence de l'analyte dans l'échantillon est prouvée, conformément au procédé d'analyse, lorsque les critères généraux ainsi que les critères particuliers applicables à chaque méthode de détection sont remplis. Le résultat de l'analyse est « positif ».

2.2.2. *Résultat négatif:* le résultat d'une analyse est considéré comme « négatif » si les critères particuliers applicables au procédé utilisé ne sont pas remplis ou si l'analyse ne permet pas de prouver la présence de l'analyte dans l'échantillon au-dessus de la limite de détection.

Note

Un résultat négatif ne prouve pas que l'échantillon ne contient pas l'analyte.

2.2.3. *Co-chromatographie:* avant le stade de la chromatographie la solution purifiée à tester est divisée en deux fractions :

a) une fraction fait l'objet d'une chromatographie en l'état ;

b) le matériel étalon à identifier est incorporé à l'autre fraction, puis ce mélange d'analyte et le matériel de référence font l'objet d'une chromatographie.

La quantité de matériel étalon ajouté doit être similaire à la quantité estimative de l'analyte.

2.3. **Remarques générales concernant les méthodes d'analyse**

2.3.1. *Préparation de l'échantillon*

L'échantillon doit être obtenu et manipulé de telle manière que, si l'analyte est présent, les possibilités de le détecter soient maximales.

2.3.2. *Sensibilité aux perturbations*

Les informations indiquées au point 1.2.11.3 (Sensibilité aux perturbations) doivent être fournies.

2.3.3. *Critères généraux concernant la méthode*

2.3.3.1. La spécificité (point 1.2.4) et la limite de détection (point 1.2.7) de la méthode pour l'analyte et la matrice examinés doivent être connues.

Note

Cette information peut être tirée de données expérimentales et/ou de considérations théoriques.

2.3.3.2. Pour un résultat positif, le comportement physique et chimique de l'analyte pendant l'analyse ne doit pas être différent de celui du matériel étalon placé dans la matrice à analyser.

2.3.3.3. Le résultat positif ou nègatif de l'analye ne peut se situer que dans les limites de spécificité et de détection de la méthode pour l'analyte et la matrice à analyser.

2.3.4. *Critères généraux applicables aux techniques de séparation*

Des échantillons de référence contenant des quantités connues d'analytes doivent être analysés simultanément avec chaque lot d'échantillons à analyser. Un étalon interne peut aussi être ajouté aux échantillons à analyser.

2.3.5. *Critère relatif à la préconcentration, purification et séparation physiques et/ou chimiques autonomes*

L'analyte devrait se trouver dans la fraction caractéristique du matériel étalon correspondant contenu dans la matrice appropriée.

Les données relatives à la rétention caractéristique du matériel étalon, des échantillons et des fractions à analyser doivent être introduites conjointement avec le résultat final, positif ou négatif.

2.4. **Critères d'identification d'un analyte par CLHP/IA-Img**

2.4.1. Le pic de l'analyte figurant dans l'Img devrait être construit à partir d'au moins 5 à 11 fractions de la CLHP.

Les données concernant la rétention caractéristique du matériel étalon, des échantillons de contrôle et des fractions à analyser devraient être introduites conjointement avec le résultat final, positif ou négatif.

2.4.2. *Réactifs*

Il y a lieu de spécifier la source et la qualité de l'anticorps et du composé marqué.

2.4.3. *Courbes d'étalonnage*

La méthode en cause étant fonction de courbes d'étalonnage, il convient de fournir les informations figurant au point 1.2.11.2.2 (courbes d'étalonnage).

Il y a lieu de spécifier la zone de travail de la courbe d'étalonnage qui doit, en général, couvrir un intervalle de concentration d'au moins dix unités décimales.

Il convient de disposer d'au moins six points d'étalonnage, distribués de manière adéquate le long de la courbe d'étalonnage.

Toutes les données à partir desquelles a été obtenue la courbe d'étalonnage doivent être transmises conjointement avec le résultat final, positif ou négatif.

2.4.4. Des échantillons de contrôle doivent être inclus dans chaque essai. Taux de concentration : concentrations nulle, faible, moyenne et supérieure de la zone utile. Les résultats de ceux-ci doivent concorder avec les résultats des essais précédents.

Toutes les données brutes concernant les échantillons de contrôle et les fractions à analyser doivent être transmises conjointement avec le résultat final, positif ou négatif.

2.4.5. La récupération doit être contrôlée et spécifiée.

2.4.6. Les paramètres adéquats de contrôle de la qualité doivent correspondre à ceux des essais précédents, par exemple : Bo/T, NSB, pente et l'ordonnée à l'origine de la courbe d'étalonnage.

2.4.7. À des fins de confirmation, il est utilisé de préférence une CLHP à deux dimensions ou deux immunogrammes basés sur différents anticorps.

2.5. **Critères d'identification d'un analyte par CCM ou CCMHP**

2.5.1. La valeur (les valeurs) de R_f de l'analyte doit (doivent) répondre à la valeur (aux valeurs) R_f caractéristique(s) du matériel étalon. Cette exigence est remplie lorsque la valeur (les valeurs) R_f de l'analyte se trouve (se trouvent) dans la limite de plus ou moins 3 % de la valeur (des valeurs) R_f du matériel étalon utilisé dans les mêmes conditions.

2.5.2. L'aspect de l'analyte ne doit pas être distinct de celui du matériel étalon.

2.5.3. Le centre du point le plus proche de celui imputable à l'analyte devrait être séparé d'au moins la demi-somme des diamètres des points.

2.5.4. Une co-chromatographie supplémentaire dans la phase CCM s'impose à des fins d'identification. En conséquence, seul le point présumé être celui de l'analyte devrait être intensifié ; un nouveau point ne devrait pas apparaître et son aspect ne devrait pas changer.

2.5.5. Une CCM à deux dimensions s'impose aux fins de confirmation.

2.6. **Critères d'identification d'un analyte par CLHP-SP**

2.6.1. La longueur d'onde d'absorption maximale de l'analyte dans le spectre (UV) devrait être identique à celle du matériel étalon avec une marge déterminée par la résolution du système de détection. Pour la détection par système de diodes, cette valeur se situe typiquement dans l'intervalle ± 2nm.

2.6.2. Le spectre de l'analyte ne devrait pas être différent visuellement du spectre du matériel étalon pour les éléments des deux spectres caractérisées par une absorbance relative supérieure à 10 %. Ce critère est rempli lorsque les mêmes maxima sont présents et qu'à aucun point observé la différence des deux spectres n'est supérieure à 10 % de l'absorbance caractéristique du matériel étalon.

2.6.3. Une co-chromatographie dans la phase CLHP s'impose à des fins d'identification. En conséquence, seul le pic présumé être celui de l'analyte devrait être intensifié.

2.7. **Critères d'identification d'un analyte par CG-SM**

2.7.1. *Critères applicables à la méthodes CG*

2.7.1.1. Un étalon interne devrait être utilisé lorsque le matériel approprié à cet usage est disponible. Il devrait être constitué de préférence par un isotope stable marqué de l'analyte.

2.7.1.2. Le rapport entre le temps de rétention de l'analyte soumis à une CG et celui de l'étalon interne, à savoir le temps de rétention relatif de l'analyte, devrait être égal à celui de l'analyte étalon, à l'intérieur d'une marge de plus ou moins 0,5 %.

2.7.1.3. Si le critère visé au point 2.7.1.2 n'est pas rempli ou lorsqu'il n'est pas fait usage d'un étalon interne, l'identification de l'analyte doit être prouvée par co-chromatographie.

2.7.1.4. Lorsqu'il est procédé à une co-chromatographie, le temps de rétention de l'analyte incorporé à l'échantillon doit correspondre au temps de rétention de l'analyte déjà présent dans l'échantillon.

2.7.2. *Critères applicables aux méthodes CG-SMFR*

2.7.2.1. Les intensités d'au moins 4 ions diagnostiques doivent être mesurées. Lorsque la méthode utilisée ne met pas en évidence 4 ions diagnostiques du composé, l'identification de l'analyte s'effectue sur la base des résultats d'au moins deux méthodes CG-SMFR indépendantes, basées sur des dérivés différents et/ou des techniques d'ionisation et dont chacune donne deux ou trois ions diagnostiques.

2.7.2.2. L'ion moléculaire devrait être de préférence l'un des quatre ions diagnostiques sélectionnés.

2.7.2.3. Les concentrations relatives de tous les ions diagnostiques suivis provenant de l'analyte doivent être équivalentes à celles de l'analyte étalon.

2.7.2.4. Les intensités relatives des ions diagnostiques détectés, exprimées en pourcentage de l'intensité du pic de base, doivent être les mêmes que celles de l'analyte étalon, dans une marge de plus ou moins 10 % (mode EI) ou plus ou moins 20 % (mode IC).

2.7.3. *Critères applicables aux méthodes CG-SMHR (fragmentographie)*

2.7.3.1. Pour être considérée comme une mesure à haute résolution, l'exactitude de la détermination de la masse doit être égale ou supérieure à trois parts par million.

2.7.3.2. La concentration relative de trois ions diagnostiques ou plus doit être égale à celle de l'analyte standard, dans une marge de plus ou moins 10 % (mode IE).

2.7.4. *Critères applicables aux méthodes CG-SMHR (masse exacte et isotope naturel à faible résolution)*

2.7.4.1. Pour être considérée comme une mesure à haute résolution, l'exactitude de la détermination de la masse doit être égale ou supérieure à trois parts par million.

2.7.4.2. La valeur M/Z de l'ion diagnostique doit être égale à la valeur théorique de l'analyte étalon correspondant.

2.7.4.3. Si la mesure d'un ion diagnostique ne remplit pas le critère de spécificité (point 1.2.4), le rapport d'abondance des isotopes naturels de l'ion diagnostique devrait être mesuré avec une faible résolution. Ce rapport devrait être égal à la valeur théorique à l'intérieur d'une marge spécifiée (typiquement 5 %).

2.7.4.4. Lorsqu'une identification non ambiguë des composés ne peut être établie conformément aux points 2.7.4.1, 2.7.4.2 et 2.7.4.3, un ion diagnostique supplémentaire devrait être mesuré.

2.8. **Critères d'identification d'un analyte par spectométrie IR**

2.8.1. *Définition des pics adéquats*

Les pics adéquats sont des maxima d'absorption dans le spectre IR d'un matériel étalon remplissant les conditions suivantes :

2.8.1.1. Le maximum d'absorption se trouve dans la gamme d'ondes de 1 800 à 500 cm^{-1}.

2.8.1.2. L'intensité d'absorption n'est pas inférieure :

a) à une absorbance molaire spécifique de 40 pour une absorbance nulle et à une absorbance molaire spécifique de 20 pour la ligne de base du pic

ou

b) à une absorbance relative de 12,5 % de l'absorbance du pic le plus intense dans la zone de 1 800 à 500 cm^{-1}, lorsque tous deux sont mesurés par rapport à l'absorbance nulle, et à une absorbance relative de 5 % de l'absorbance du pic le plus intense dans la zone de 1 800 à 500cm^{-1}, lorsque les deux sont mesurés par rapport à la ligne de base de leur pic.

Note

Quoique des pics appropriés conformément au point a) puissent être préférés en théorie, les pics prévus au point b) sont plus faciles à déterminer dans la pratique.

2.8.2. Un minimum de 6 pics adéquats est exigé dans le spectre IR du matériel étalon. S'il existe moins de 6 pics adéquats, le spectre IR en cause ne peut être utilisé comme spectre de référence.

2.8.3. Le nombre de pics dans le centre IR de l'analyte dont les fréquences correspondent avec le pic adéquat dans le spectre IR du matériel étalon avec une marge de ± 1 cm^{-1} est déterminé.

2.8.4. *Critères applicables à la méthode IR*

2.8.4.1. L'absorption doit caractériser toutes les zones du spectre de l'analyte correspondant à un pic adéquat dans le spectre de référence du matériel étalon.

2.8.4.2. Le « résultat », à savoir le pourcentage de pics adéquats du matériel étalon trouvé dans le spectre IR, doit être d'au moins 50.

2.8.4.3. Lorsqu'il n'existe pas de correspondance exacte avec un pic adéquat, la région appropriée du spectre de l'analyte doit correspondre à la présence d'un pic de même niveau (voir la figure 1).

Figure 1

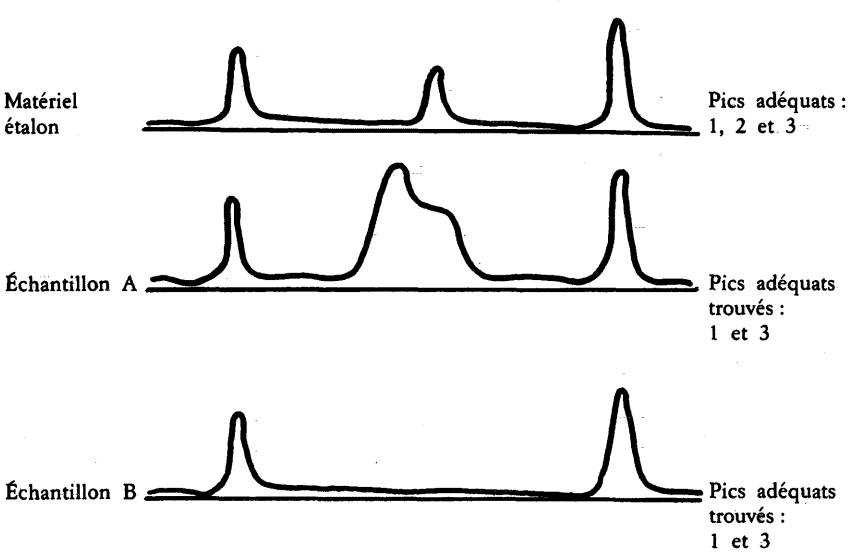

Le spectre de l'échantillon A n'exclut pas la présence du pic adéquat 2 ; le critère du point 2.8.4.3 est donc rempli.

Le spectre de l'échantillon B exclut la présence du pic adéquat 2 ; le critère du point 2.8.4.3 n'est donc pas rempli.

2.8.4.4. La procédure s'applique uniquement aux pics d'absorption dans le spectre de l'échantillon ayant une intensité d'au moins trois fois le pic du bruit de fond.

Appendice à l'annexe I

Liste d'abréviations et de symboles

Bo	= radioactivité de la fraction liée de l'échantillon blanc
Bo/T	= fraction de la radioactivité de la fraction liée d'un blanc par rapport à l'activité ajoutée (« fraction de liaison nulle par rapport au total »)
IC	= ionisation chimique
cpm	= coups par minute
dpm	= désintégrations par minute
IE	= ionisation par impact électronique
CG	= chromatographie en phase gazeuse
CLHP	= chromatographie en phase liquide à haute performance
CCMHP	= chromatographie sur couche mince à haute performance
SMHR	= spectrométrie de masse à haute résolution
IA	= dosage immunologique
Img	= immunogramme
IR	= infrarouge
LC	= chromatographie en phase liquide
SMFR	= spectrométrie de masse à faible résolution
m	= masse
SM	= spectrométrie de masse
NSB	= liaison non spécifique = liaison aspécifique (LAS)
Rf	= distance par rapport au front du solvant
SP	= spectrométrie, par exemple : système à diodes
T	= radioactivité totale (cpm ou dpm) ajoutée à l'échantillon
CCM	= chromatographie en couche mince
z	= charge
/	= techniques couplées autonomes
-	= techniques couplées en ligne

par exemple : CLHP/CG-MS = CLHP autonome suivi par CG avec SM en ligne.

ANNEXE II

LABORATOIRES NATIONAUX DE RÉFÉRENCE

État membre	Laboratoire de référence	Groupe de résidus
Belgique	Institut d'hygiène et d'épidémiologie, rue J. Wijtsman 14 B-1050 Bruxelles	Tous les groupes
Danemark	Veterinærdirektoratets Laboratorium Kongensgade 16 DK-4100 Ringsted	Groupe A
	Levnedsmiddelstyrelsens Centrallaboratorium Mørkhøj Bygade 19 DK-2860 Søborg	Groupe B
République fédérale d'Allemagne	Bundesgesundheitsamt Thielallee 88-92 D-1000 Berlin 33	Groupes A III a) (antibiotiques) et b)
	Staatliches Tierärztliches Untersuchungsamt Stuttgart Azenberg Straße 16 D-7000 Stuttgart 1	Groupe A I b)
	Tierhygienisches Institut Freiburg Am Moosweiher 2 D-7800 Freiburg	Groupe A I a)
	Landesuntersuchungsamt für das Gesundheitswesen Südbayern Veterinärstraße 2 D-8042 Oberschleißheim	Groupe A II
	Staatliches Veterinäruntersuchungsamt Arnsberg Zur Traubeneiche 10/12 D-5760 Arnsberg 2	Groupe A I a), b) et c)
	Chemische Landesuntersuchungsanstalt Stuttgart Breitscheidstraße 4 Postfach 100824 D-7000 Stuttgart 1	Groupe A III a) (nitrofuranes)
	Chemische Landesuntersuchungsanstalt Offenburg Gerberstraße 24 D-7600 Offenburg	Groupes B II b) (chlorhydrates de carbone : PCB et PCT)
Grèce	Centre of the Veterinary Institutions of Athens :	
	— Institute of Infectious and Parasitic Diseases Laboratory of Biochemistry 25, Neapoleos Street GR-153 10 Aghia Paraskevi Athens	Groupes A I b) ; A III a) (sulphon amides) ; A I c) (hormones naturelles) ; B (pesticides)
	— Institute of Animal Toxicology 25, Neapoleos Street GR-153 10 Aghia Paraskevi Athens	Groupes A I a) ; A I c) (zeranol, trenbolon) ; A III b)
	— Institute of Food Hygiene Iera Odos, 75 Botanikos GR-118 55 Athens	Groupe A III a)
Espagne	Centro Nacional de Alimentación y Nutrición c/Pozuelo Km 2 Majadahonda (Madrid)	Tous les groupes
	Laboratorio de Sanidad y Producción Animal Santa Fe (Granada)	Tous les groupes
	Laboratorio de Sanidad y Producción Animal Algete (Madrid)	Tous les groupes

État membre	Laboratoire de référence	Groupe de résidus
France	Laboratoire de dosages hormonaux École nationale vétérinaire de Nantes CP 3018 F-44087 Nantes Cedex 03	Groupe A I et II
	Laboratoire central d'hygiène alimentaire (LCHA) 43, rue de Dantzig F-75015 Paris	Groupes B I a); B II a), b), et c)
	Laboratoire des médicaments vétérinaires (LMV) La haute Marche-Javene F-35133 Fougères	Groupes A III a) et b); B I b) et c)
Irlande	Central Meat Control Laboratory Abbotstown, Castleknock IRL-Dublin 15	Groupes A I, II et III groupe B I sauf *sub* organo-chlorinées et organophospho-rées groupe B II sauf polychlorobi-phényls
	State Laboratory Abbotstown, Castleknock IRL-Dublin 15	Groupes A I, II et III groupes B I et II
Italie	Istituto Superiore di Sanità Viale Regina Elena 299 I-00161 Roma	Tous les groupes
Luxembourg	Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne Antonie van Leeuwenhoeklaan 9 NL-3720 BA Bilthoven	Tous les groupes
	Institut d'hygiène et d'épidémiologie Rue J. Wijtsman 14 B-1050 Bruxelles	Tous les groupes
Nederland	Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne Antonie van Leeuwenhoeklaan 9 NL-3720 BA Bilthoven	Tous les groupes
	Rijkskwaliteitsinstituut voor land- en tuinbouwpro-dukten Bornesteeg 45 NL-6708 PD Wageningen	Tous les groupes
Portugal	Laboratório Nacional de Investigação Veterinária Estrada de Benfica 701 P-1500 Lisboa	Tous les groupes
Royaume-Uni	Central Veterinary Laboratory New Haw, Weybridge UK-Surrey KT15 3NB	Groupes A I, II et III groupe B I
	Food Science Laboratory Colney Lane UK-Norwich NR4 7UA	Groupe A III et groupes B I et II
	Veterinary Research Laboratories Stormont UK-Belfast BT4 3SD	Groupes A I a), I c), II et III groupes B I et II
	Food and Agricultural Chemistry Research Division Department of Agriculture for Northern Ireland Newforge Lane UK-Belfast BT9 5PX	Groupes A I b) et III groupes B I et II

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3107/89 de la Commission, du 16 octobre 1989, modifiant la version espagnole du règlement (CEE) n° 548/86 portant modalités d'application des montants compensatoires « adhésion »

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 298 du 17 octobre 1989.)

Page 15, à l'article 1er, le point a) se lit comme suit :

« a) la prueba de que los productos se han despachado al consumo en un Estado miembro para el cual es aplicable el montante compensatorio de adhésion ; dicha prueba se aportará : »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3509/89 de la Commission, du 23 novembre 1989, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 342 du 24 novembre 1989.)

Page 19, annexe III, colonne « 4e terme », en regard du point 3 « Aides compensatoires en Espagne (Pta) » :

au lieu de : « 3 928,65 »,
lire : « 3 928,85 ».